Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260903-DM2026_158-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-158 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SAGETTES AU COMPLEXE DE LA VILLATTE – ASSOCIATION « SAM' PLAY »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle dénommée « Les Sagettes », au complexe de la Villatte, située avenue Saint Nicolas, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Nina ORY, présidente de l'association « Sam' Play », dont le siège est situé 8 rue du Picard, à Bourgueil, pour l'occupation de la salle des Sagettes, au complexe de la Villatte, à titre gracieux, permettant de dispenser des cours de danse.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle des Sagettes, au Complexe de la Villatte.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de la salle des Sagettes, au complexe de la Villatte, située avenue Saint Nicolas, à Bourgueil, à titre gracieux, au bénéfice de l'association « Sam' Play » représentée par sa présidente, Madame Nina ORY,

Article 2 : La présente convention prend effet à compter du **08 septembre 2026 jusqu'au 29 juin 2027** selon le planning suivant : **Tous les mardis de 14 h 00 à 21 h 00**

- Pilates : 14 h 15 à 15 h 15 et de 15 h 15 à 16 h 15
- Initiation danse 4/6 ans : 16 h 45 à 17 h 30
- Hip hop contemporain modern'jazz 7/10 ans : 17 h 30 à 18 h 30
- Hip hop contemporain modern'jazz 11/14 ans : 18 h 30 à 19 h 30
- Hip hop contemporain modern'jazz ado/adultes : 19 h 30 à 20 h 30

Ponctuellement les jeudis de 14 h 00 à 21 h 00

- Yoga du rire

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 03 septembre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260903-DM2026_158-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SAGETTES

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Sam' Play » représentée par sa présidente, Madame Nina ORY, dont le siège est situé 8 rue du Picard 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle des Sagettes, au Complexe de la Villatte, située avenue de Saint Nicolas à Bourgueil, à titre gracieux, permettant de dispenser des cours de danse.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupation est autorisée à compter du **08 septembre 2026 jusqu'au 29 juin 2027**, hors vacances scolaires, selon le planning préalablement établi par l'association « Sam' Play » :

- **Tous les mardis de 14 h 00 à 21 h 00**

 - **Pilates - 14 h 15 à 15 h 15 et de 15 h 15 à 16 h 15**
 - **Initiation dance 4/6 ans : 16 h 45 à 17 h 30**
 - **Hip hop contemporain modern'jazz 7/10 ans : 17 h 30 à 18 h 30**
 - **Hip hop contemporain modern'jazz 11/14 ans : 18 h 30 à 19 h 30**
 - **Hip hop contemporain modern'jazz ado/adultes : 19 h 30 à 20 h 30**

- **Ponctuellement les jeudis de 14 h 00 à 21 h 00**

 - **Yoga du rire**

 L'association « Sam' Play » s'engage à libérer la salle pour les besoins personnels de la municipalité ou d'une autre association.
 Une autre salle sera mise à disposition.

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu du caractère social de l'association et que cette occupation n'est pas liée à une activité professionnelle, la mise à disposition est faite à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupante doit utiliser les lieux uniquement pour dispenser des cours de danse nommé ci-dessus (article 1). Il n'est pas autorisé à y exercer une activité professionnelle.
- Il est formellement interdit à l'occupante de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260903-DM2026_158-DE

- L'occupante ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité.
- L'occupante est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.
- La salle et le matériel devront être rendus en état de propreté après usage et rangés par les utilisateurs.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.
- L'occupante est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette occupation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

Une clé de la salle des Sagettes vous a été remise le 02 mars 20226.
La clé ne devra être, en aucun cas, ni dupliquée ni confiée à des prestataires. Elle devra être restituée à la fin de la convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'occupante devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS D'URGENCE

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Nina ORY, présidente de l'association : 06 65 58 88 37

Un exemplaire de la convention est remis à la présidente.

Fait à Bourgueil, le 12 août 2026

La présidente de l'association,

Nina ORY

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140